

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté**

**portant validation du schéma départemental d'amélioration  
de l'accessibilité des services au public (S.D.A.A.S.P.)  
des Pyrénées Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et plus particulièrement son article 26 relatif aux schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98 ;

**VU** le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 2015-991 précitée ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 21 décembre 2017, approuvant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

**VU** les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale du département des Pyrénées-Atlantiques, relatives au schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, adoptées par les conseils communautaires :

- le 30 octobre 2017 pour la communauté de communes du Pays de Nay,
- le 31 octobre 2017 pour la communauté de commune de la vallée d'Ossau,
- le 4 novembre 2017 pour la communauté d'agglomération du Pays basque,
- le 9 novembre 2017 pour la communauté de communes du Haut Béarn,
- le 13 novembre 2017 pour la communauté de communes de Lacq Orthez,
- le 16 novembre 2017 pour la communauté de communes Nord-Est Béarn,
- le 16 novembre 2017 pour la communauté de communes des Luys en Béarn,
- le 21 décembre 2017 pour l'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- le 22 décembre 2017 pour la communauté de communes du Béarn des Gaves ;

**VU** la délibération de la communauté de communes Adour-Madiran du 12 octobre 2017, reportant la date de l'avis exprimé sur le S.D.A.A.S.P. des Pyrénées-Atlantiques au-delà du délai de consultation de trois mois prévu ;

**VU** l'avis de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle Aquitaine du 7 décembre 2017 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture par intérim,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, annexé au présent arrêté, est validé pour une durée de six ans dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter de sa publication.

### Article 2 :

Le schéma comprend :

- un diagnostic prospectif et partagé de l'offre de services ;
- un plan d'actions co-construit et adapté aux réalités locales.

Au total, 37 services aux publics répartis en 10 thèmes, 17 actions et 47 sous-actions sont identifiés comme les besoins premiers des populations du département.

10 orientations stratégiques ont été retenues dans le département, dont quatre considérées comme prioritaires pour le maintien et le renforcement de l'offre de services dans les territoires :

- développer l'offre simplifiée et mutualisée d'accueil des usagers et d'accès aux services dans les territoires, notamment les plus éloignés,
- agir pour le maintien d'une offre de santé accessible à tous sur le territoire,
- optimiser et diversifier l'offre de mobilités interurbaines et rurales,
- maintenir et diversifier l'offre de services au quotidien dans les territoires fragilisés ou en déprise.

Des pilotes sont désignés pour mettre en œuvre et coordonner les opérations du plan d'actions.

### Article 3 :

Un comité de pilotage et un comité technique se réuniront en tant que de besoin et au moins une fois par an pour dresser le bilan des opérations inscrites au SDAASP, étudier la possibilité de réorienter et d'ajuster les actions, d'observer la possibilité d'inscrire ou de retirer certaines actions.

### Article 4 :

En cas de litiges et conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ou d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim, le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames et Messieurs les chefs de services de l'Etat et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PAU, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,

  
Gilbert PAYET